

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

OBJET : COMMUNE DE BIARRITZ – PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°12 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-40 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme soumise à enquête publique ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 06 août 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno Carrère pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz approuvé le 22 décembre 2003, modifié les 1er octobre 2004, 7 avril 2005, 3 novembre 2006, 3 octobre 2008, 23 avril 2010, 4 novembre 2011, 29 juin 2012, 19 juillet 2013, 17 décembre 2014, 9 novembre 2015, 15 décembre 2018 et 20 juillet 2019, objet de modifications simplifiées les 17 décembre 2014 et 15 décembre 2018, et de révisions simplifiées les 16 novembre 2007 et 13 février 2009,

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 18 décembre 2019 engageant la procédure de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz ;

Vu la décision n°E20000094/64 en date du 04 janvier 2021 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Madame Anne Saouter en qualité de Commissaire Enquêtrice pour procéder à l'enquête publique sur le projet de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz ;

Vu la décision prise par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), le 08 février 2021, de ne pas soumettre le projet de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz à évaluation environnementale, l'examen au cas par cas de ce projet ayant conclu que ce projet « n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine » ;

Vu les pièces du dossier de modification n°12 du PLU de la commune de Biarritz, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure de modification n°12 du PLU de la commune de Biarritz ;

DECIDE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Biarritz pour une durée de 35 jours consécutifs :

du lundi 12 avril 2021 (à partir de 14h), au lundi 17 mai 2021 (jusqu'à 12h).

Le projet de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Biarritz a pour objet de procéder à diverses évolutions réglementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme :

Modifier les dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions ; modifier la délimitation des emplacements réservés n°9 et 43 ; revoir les servitudes de diversité sociale fixées par le PLU afin d'intégrer notamment les possibilités de recours au bail réel solidaire ; faire évoluer les dispositions applicables sur le site de la carrosserie Portet le long du boulevard du BAB ; définir des prescriptions destinées à assurer l'intégration des lucarnes au bâti ; rectifier l'article 13 du règlement en supprimant des notions inopposables dans le cadre d'une autorisation du droit des sols.

Par décision du 08 février 2021, l'Autorité Environnementale, concluant que ce projet « n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine », n'a pas soumis ce projet à évaluation environnementale.

Article 2 : Mesures barrières

Afin d'assurer la sécurité de chacun, le protocole sanitaire et de sécurité en vigueur à ce moment-là en Mairie de Biarritz sera observé. Les mesures barrières et de distanciation physique seront observées, le port du masque sera exigé, du gel hydro alcoolique sera mis à disposition et le nettoyage du poste informatique à l'aide de produits désinfectants sera assuré de façon régulière. De plus, lors des permanences de la Commissaire Enquêtrice, l'accueil du public sera limité à 2 personnes par entretien.

Article 3 : Contenu et consultation du dossier

3.1/ Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend le projet de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Biarritz ainsi que les registres d'enquête papier et électronique.

- Le **dossier papier** sera déposé en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII) pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture, sans rendez-vous, dans le respect du protocole sanitaire et de sécurité en vigueur (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05.59.41.54.27).

Le **dossier dématérialisé** sera consultable sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération (www.communaute-paysbasque.fr) et de la Ville de Biarritz (www.biarritz.fr), ainsi que sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/2375>

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII, Biarritz), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

3.2/ Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser à la Commissaire enquêtrice. Elles devront lui parvenir au plus tard le 14 mai à 12h00 :

- **Sur les registres d'enquête (électronique et papier) :**

- Par voie électronique, sur le registre dématérialisé (www.registre-dematerialise.fr/2375), qui permet la transmission de courriers électroniques et la consultation du dossier.
- Le registre d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête, sera côté et paraphé par la Commissaire Enquêtrice comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII, Biarritz). L'accès au registre papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture, sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05.59.41.54.27).

- **Par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Madame la Commissaire Enquêtrice - Projet de modification n°12 du PLU de Biarritz – Mairie de Biarritz, 12 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

Les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront retranscrites sur le registre dématérialisé.

Article 4 : Permanences de la Commissaire Enquêtrice

Par décision n°E20000094/64 en date du 04 janvier 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Madame Anne Saouter en qualité de Commissaire Enquêtrice pour procéder à l'enquête publique sur le projet de modification n°12 du PLU de la commune de Biarritz.

La Commissaire Enquêtrice :

- **se tiendra à la disposition du public en Mairie de Biarritz** (12 avenue Edouard VII, Biarritz), sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05 59 58 72 71), les **lundi 12 avril 2021 (de 14h à 17h) et lundi 17 mai 2021 (de 09h à 12h)**.
- **assurera une permanence téléphonique le samedi 24 avril 2021, de 09h à 12h**, pour laquelle **un rendez-vous téléphonique devra être sollicité**, en amont, au 05.59.41.54.27 (Mairie de Biarritz).

Article 5 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie de Biarritz, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de la commune de Biarritz.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 6 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de la Commissaire Enquêtrice

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres seront mis à disposition de la Commissaire Enquêtrice, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, la Commissaire Enquêtrice rencontre, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales

consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet doit produire ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

La Commissaire Enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Elle établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La Commissaire Enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la Commissaire Enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par la Commissaire Enquêtrice seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et de la Ville de Biarritz (www.biarritz.fr) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 7 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°12 du PLU de Biarritz, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commissaire Enquêtrice, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Les informations peuvent être demandées auprès de :

- à l'Agglomération (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale) : M Cyril Loustau, au 05.59.44.72.72.
- à la Mairie de Biarritz (service urbanisme : Mme Camille Bédère, au 05.59.41.54.27.

Article 8 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne.



Signé électroniquement par : Bruno CARRERE

Date de signature : 18/03/2021

Qualité : Vice-président en charge de l'aménagement